

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
M. Kossowski

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, après le mot :

« atmosphériques, »,

insérer les mots :

« issus de l'échappement et de l'abrasion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les polluants atmosphériques doivent être considérés comme provenant du véhicule dans son ensemble. Cela comprend les particules fines émanant des pots d'échappement mais aussi celles émises par l'abrasion des plaquettes de freins, des pneumatiques, ou encore de l'embrayage, tout aussi nocives pour les personnes. A titre d'illustration, la quantité de particules fines émises au km parcouru par l'abrasion des plaquettes de frein est de 30 mg/km, soit une émission six fois supérieure à celle émise par les pots d'échappement d'un véhicule norme euro 5 ou 6. Elles représentent à elles seules 20 000 tonnes par an, et sont principalement constituées de carbone suie et métaux lourds, hautement toxiques, pouvant être à l'origine de cancers, maladies pulmonaires et cardio-vasculaires. Dès lors se pose une question importante de santé publique. Cet amendement vise à préciser, dans le cadre de la définition des véhicules propres, l'importance des particules fines provenant de l'échappement, mais également de l'abrasion.